

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 853

présenté par
M. Almont-----
ARTICLE 39

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre :

« 10 000 »,

le nombre :

« 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 21 Juillet 2003, le Parlement a adopté la loi n° 2003-660 qui prévoit que dans les DOM, la redevance pour prélèvement d'eau n'est pas due lorsque le volume prélevé est inférieur à 50 000 m³ par an. En conséquence, il convient de modifier l'article L. 213-14 du code de l'environnement.

La baisse du seuil de recouvrement de la redevance prélèvement dans les DOM à 10 000 m³, prévue dans le projet de loi, est à la fois injustifiée et source d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles.

Il ne paraît pas opportun de modifier des règles adoptées depuis moins de trois ans.